

# réseau spécial

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec



Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec



Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec



Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec



## COMMUNIQUÉ – PERMIS DE CONDUIRE

Le numéro de permis de conduire est effectivement un renseignement de nature confidentielle, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, qui ne devrait être communiqué qu'à un policier ou à un employé de la SAAQ.

Cependant, la loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, prévoit que l'employeur doit détenir une copie du permis de conduire et s'assurer de la validité.

De plus, le Code de la sécurité routière prévoit également que toute personne propriétaire ou locataire d'un véhicule doit vérifier la validité du permis de conduire de la personne qui conduit ledit véhicule. Si Hydro-Québec omet de faire ces vérifications, le Code prévoit même des amendes pouvant aller jusqu'à 2 000,00 \$ (art. 144-145).

L'article 106 du Code de la sécurité routière édicte:

*106. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international.*

De plus, en vertu de la convention collective, plusieurs employé-e-s d'Hydro-Québec détiennent des postes dont l'exigence est de détenir un permis de conduire conforme avec les classes appropriées.

Il est donc important de comprendre qu'Hydro-Québec, en tant que propriétaire, locataire et employeur est justifié de demander cette information. Il faut noter également qu'Hydro-Québec a confirmé que la demande ne vise qu'à vérifier la validité du permis et non le dossier de conduite de l'employé-e, car pour ce dossier elle doit obtenir votre autorisation écrite sur un formulaire de la SAAQ.

D'autre part, la Loi sur l'accès à l'information prévoit certaines modalités relativement à la collecte de l'information, la gestion du fichier ainsi que les personnes qui auront accès à ce fichier. Hydro-Québec n'a pas encore démontré que sa procédure respecte la loi. Entre autres, nous n'avons obtenu aucune réponse concrète sur les questions suivantes :

- Par quels moyens devrez-vous transmettre l'information? (En effet, vous ne devez pas transmettre cette information par courrier électronique ou par télécopieur).
- Où cette information sera-t-elle colligée?
- De quelle façon l'information est-elle protégée au niveau informatique?
- Quel est le nom de la personne qui aura accès à cette information?
- De quelle façon l'information sera-t-elle encadrée lors du déplacement de personnel à l'intérieur des unités?
- À qui sera transmise l'information et par quels moyens?
- De quelle façon vous garantira-t-elle qu'elle cessera la validation du permis lorsqu'une personne n'aura plus à conduire un véhicule dans le cadre de son emploi.

En résumé, il est sans contredit que l'entreprise a la responsabilité de s'assurer que toutes et tous les employé-e-s utilisant un véhicule dans le cadre de leur fonction doivent détenir un permis de conduire valide tel que prévu à l'article 106 du Code de sécurité routière du Québec. Par contre rien, pour l'instant, ne nous permet de croire que cette obligation s'applique aux personnes qui utilisent leur véhicule personnel.

En conclusion, il nous reste à nous entendre sur une façon uniforme de procéder au sein de l'entreprise garantissant la confidentialité des informations personnelles transmises.

Nous poursuivrons nos discussions et vous informerons dans les plus brefs délais.

Solidairement,

**Vos officiers provinciaux**

Sections locales 957, 1500, 2000, 4250

JGS/nb (sepb 574)

Le 22 septembre 2009